

Arrêt

n° 54 072 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du Ministre de l'Intérieur du 10/09/2010, prise en vertu de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, refusant sa demande de visa ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA loco Me J. NGUADI-POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 18 août 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

En date du 10 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIVATIONS

La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante: en effet, il appert des fiches de paie produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net (compte tenu de la saisie de salaire figurant sur les fiches de paie) du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (4 personnes à charge) et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'a violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation du principe de proportionnalité.

Elle affirme qu'elle a fourni tous les éléments sollicités et indispensables à l'octroi d'un visa et que l'engagement de prise en charge souscrit est fait en bonne et due forme.

Elle soutient que l'autorité administrative devait, en vertu du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité, la solliciter {afin} de compléter son dossier, en réglant le problème de la solvabilité du garant, en lieu et place d'un refus pur et simple de son visa, eu égard aux intérêts en jeu.

Elle affirme que tous les autres éléments du dossier sont satisfaisants et que la décision querellée commet une erreur manifeste d'appréciation et est par conséquent arbitraire.

Elle remarque avoir présenté un nouveau garant dont la solvabilité est suffisante et qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, le détournement de pouvoir, et la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions et principes précités auraient été violés par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, d'un détournement de pouvoir, et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69 §1er 4° de la Loi.
Il en résulte que le moyen est irrecevable en ces points.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil entend rappeler que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée refuse la délivrance d'un visa pour études à la partie requérante au motif que « la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante » au regard de l'article 60 de la Loi. Il y a lieu de préciser que ce motif, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, est susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, et notamment des fiches de paie du garant ayant souscrit l'engagement de prise en charge en faveur du requérant, que la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que celui-ci n'était pas suffisamment solvable. Le Conseil remarque par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas cette insolvabilité.

Dès lors, en ce que la partie requérante se borne à affirmer qu'elle « a fourni tous les éléments sollicités et indispensables à l'octroi d'un visa », et à défaut dans son chef d'expliciter davantage en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir en prenant la décision entreprise, le moyen ainsi pris est déclaré non fondé.

Au surplus, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle argue de ce que la partie défenderesse aurait dû l'inviter à compléter son dossier « en réglant le problème de la solvabilité du garant ». En effet, c'est à l'étranger qui sollicite la délivrance d'un visa à produire les documents requis de son propre chef et sans qu'il soit nécessaire pour l'autorité administrative de l'inviter à le faire, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue d'inviter le requérant à compléter son dossier, et que s'abstenant de ce faire, elle n'a pas méconnu les principes de bonne administration et de proportionnalité.

En ce que la partie requérante soutient avoir présenté un nouveau garant dont la solvabilité serait suffisante, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne statue, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En l'occurrence, l'engagement de prise en charge souscrit par ce nouveau garant, que la partie requérante joint à sa requête, est daté du 1^{er} octobre 2010, et est donc postérieur à la prise de la décision querellée en date du 10 septembre 2010. Il ne saurait, par conséquent, être pris en compte pour apprécier la légalité de cette décision querellée, en vertu de l'enseignement rappelé ci avant.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS M.-L. YA MUTWALE MITONGA